Introduction

Les régimes d'assurances collectives offerts par les associations étudiantes existent depuis plus d'un quart de siècle au Québec. Ces régimes fortement utilisés permettent aux associations étudiantes d'offrir à leurs membres une couverture d'assurance pour des soins qui ne sont pas, en vaste majorité, offerts sans frais par le régime public d'assurance santé.

Quiconque conviendrait à la stabilité de ce modèle viendrait par le fait même miner les efforts continus des associations étudiantes pour améliorer la condition souvent précaire de ses membres.

Dans ce document, l'ASEQ tâchera d'expliquer les régimes d'assurances collectives offerts par les associations étudiantes en détaillant la nature et le fonctionnement de ceux-ci en plus de présenter un argumentaire pour convaincre l'Autorité des marchés financiers de ne pas mettre sens dessus dessous un produit qui est bien connu et utilisé par les étudiants.

Nature des régimes

Le modèle actuel des régimes d'assurance collective étudiants permet aux associations de répondre à leur mission de base, soit défendre les droits de leurs membres, leur fournir l'accès à des services et améliorer leur condition durant la durée de leurs études postsecondaires.

En effet, les régimes offrent aux étudiants un meilleur accès à des soins de santé, notamment en santé psychologique. Le modèle de facturation automatique inhérent au principe d'assurance collective permet de limiter les impacts négatifs pour certains étudiants qui seraient autrement discriminés et considérées inadmissible a une couverture en raison de critères comme le sexe à la naissance, les conditions médicales préexistantes, l'âge, etc. La nature collective du produit présentement offert vient contrer cette problématique. Le mécanisme actuel garantit également un prix abordable pour le régime, comme la population étudiante est une population reconnue pour avoir des situations financières plus précaires, cela constitue donc un avantage considérable.

Aucun autre modèle ne permet de maintenir ces deux avantages primordiaux, soit l'absence de discrimination et un coût accessible pour la population visée.

Ces régimes sont énormément utilisés par les membres des associations étudiantes partenaires de l'ASEQ. En 2021, les régimes étudiants au Québec avaient un taux d'utilisation global de 90%[1]. Certaines associations ont des taux d'utilisation allant bien au-delà du 100% (en 2021 ils allaient jusqu'à 182%). Dans les dernières années, certaines dépassaient même le 200% (jusqu'à 276% de taux d'utilisation en 2019). En 2021, près de 60% des associations avaient un taux d'utilisation supérieur à 85% (un régime est considéré à l'équilibre avec un taux entre 85% et 90%). Cette forte utilisation crée même des enjeux de contrôle des coûts dans plusieurs cas - un enjeu découlant directement de la popularité réelle des régimes d'assurances collectives pour étudiants et étudiantes. À titre d'exemple, de façon agglomérée, les régimes d'assurances collectives administrées par l'ASEQ au Québec ont permis aux étudiantes et aux étudiants de réclamer pour plus de 32 millions de dollars en 2020-2021, dont plus de 4,6 millions en soins psychologiques – l'un des bénéfices les plus utilisés des régimes étudiants.

[1] Le taux d'utilisation représente le pourcentage des réclamations payées sur les primes perçues.

En somme, nous partageons entièrement l'opinion de Me François Cholette de Desjardins, qui disait en janvier 2016 que les assurances collectives contractées par les associations étudiantes sont « *un produit important et abordable qui couvre les soins de santé, de vision et dentaires en complément de l'assurance maladie provinciale et qui autrement ne serait pas accessible aux étudiants.* »[2]

Fonctionnement

Les associations étudiantes utilisent le droit de cotiser leurs membres, qui leur est conféré en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, pour amasser les sommes nécessaires au paiement de la prime due aux assureurs assurant ces régimes.

Cette loi, testée et confirmée devant les tribunaux[3], leur permet d'obliger les institutions d'enseignement à ajouter sur leur facture des cotisations automatiques, qui servent à financer les projets et les services d'une association étudiante donnée[4].

Ces cotisations ont toutes été établies historiquement par la tenue de consultations démocratiques auprès des membres d'une association donnée. Que ce soit par référendum ou lors d'assemblées générales tenues à cette fin, les étudiantes et étudiants membres d'une association ont, dans la très vaste majorité et à seulement quelques exceptions près dans le dernier quart de siècle, choisi de dire « oui » à l'établissement d'une telle cotisation afin de financer un régime d'assurances collectives[5]. Il s'agit de dispositions législatives qui sont directement inspirées – on pourrait même dire calquées – sur le régime légal en vigueur pour les syndicats d'employées et d'employés au Québec.

Les associations étudiantes décident, toujours en vertu de la Loi, si la cotisation pour financer un service donné est obligatoire (ce qui signifie qu'un étudiant ne peut en obtenir le remboursement) ou non obligatoire (ce qui signifie qu'il est possible pour un étudiant d'obtenir, aux conditions dictées par l'association étudiante, remboursement de ladite cotisation étudiante). En s'appuyant sur ce droit, les associations ont décidé de permettre un retrait de cette cotisation et donc un retrait au régime d'assurance. Chaque année les étudiants ont donc l'opportunité de choisir s'ils souhaitent conserver ou non la couverture que ce soit partiellement ou complètement afin d'adapter leur assurance à leur besoin.

---

[2] Lettre de Desjardins Sécurité financière transmise à l'Autorité des marchés financiers, janvier 2016, *''Il permet aux étudiant postsecondaires, qui pour la plupart sont dans une situation économique précaire, d'obtenir une couverture d'assurance avantageuse à un prix modeste; il permet à des étudiants affligés de conditions médicales préexistantes d'être couverts, malgré tout, par une assurance avantageuse qui leur seraient autrement hors de portée si ce n'était de leur adhésion à un large groupe; et il permet par son adhésion automatique, d'offrir un produit à long terme et d'assurer la pérennité du régime en conservant un prix abordable sans créer d'anti-sélection''*

[3] *Proulx c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCS 1042.

[4] On peut par exemple penser, en sus des régimes d'assurances collectives, à différents services offerts par des associations étudiantes : halte-garderie pour parents-étudiants; titres de transport en commun « collectivisés » (communément appelés UPass); services de télémédecine; journaux étudiants; cafés ou bars étudiants; programmes de protection juridique; radios étudiantes; fonds d'investissement divers; programmes d'aide aux étudiants; etc.

[5] Par exemple en 2020 les membres de l'AGEUQAT 95% des répondants étaient en faveur de l'instauration d'un régime d'assurance collective, sachant que celui-ci serait facturé de façon automatique avec droit de retrait lors du sondage d'implantation

PROJET

Ils peuvent également choisir d'inscrire leur famille au régime ce qui représente encore une fois un avantage important accessible pour l'ensemble des étudiants-parents.

Il est important de souligner qu'en règle générale, les associations étudiantes demandent presque toujours qu'un sondage soit effectué avant chaque implantation afin de bien cibler les besoins des étudiants pour leur couverture d'assurance. De plus, au fil des ans, différentes consultations ont réaffirmé constamment le désir des étudiantes et étudiants québécois de pouvoir bénéficier de ces services[6].

La période de retrait est généralement d'une durée de quatre semaines. Ce mois prévu pour la période de changement de couverture constitue une période raisonnable pour que les étudiants se renseignent sur la couverture avant de choisir de s'en retirer ou non tout en permettant maintenir la santé financière du régime et donc un prix abordable pour tous ceux qui la conservent. Cet équilibre est primordial pour la survie des régimes d'assurance collective étudiants. En effet, une période de changement de couverture trop grande ou qui reviendrait à plusieurs moments durant l'année scolaire viendrait définitivement affecter la finance du régime et ainsi débalancer son coût.

Les différents preneurs, les associations, ont conscience que la réalité de tous les étudiants peut changer ou qu'ils peuvent vivre des situations de vie exceptionnelles. C'est pourquoi, des retraits exceptionnels hors de la période prévue à cet effet peuvent être accordés. C'est notamment le cas d'étudiants qui sont admis tardivement dans leur programme ou encore s'ils vivent des situations exceptionnelles, comme une hospitalisation. À l'inverse, plusieurs inscriptions exceptionnelles sont également accordées chaque année. C'est donc dire que des étudiants qui s'étaient auparavant retirés souhaitent revenir dans le régime par exemple s'ils perdent leur emploi et donc leur couverture employeur ou s'ils partent en congé de maternité par exemple. De plus, il serait faux de croire que les étudiants qui ont une assurance ailleurs, comme celle de leurs parents, ne peuvent pas également profitez des avantages offerts par le régime étudiant. Effectivement il est possible de combiner leur couverture pour obtenir un remboursement qui peut aller jusqu'à 100%. De plus, certains étudiants préfèrent la confidentialité que leur permet le régime étudiant, plutôt que de devoir demander les réclamations pour leur soin à leurs parents. Il serait également faux de croire que les étudiants qui se retirent du régime s'en retirent car ils sont contre son existence ou son fonctionnement. Dans les sondages menés entre 2016 et 2019, à la question ''Pensez-vous que l'association devrait continuer à offrir le Régime étudiant de soins de santé et dentaires ?'' une moyenne de 88 % des répondant ont répondu ''Pour'' (en moyenne 38% des répondants étaient des étudiants qui s'étaient retiré du régime).

De nombreuses communications sont déployées chaque année afin d'informer les étudiants de leur couverture et de leur droit de s'en retirer tant par les associations, l'ASEQ que les administrations collégiales ou universitaires. Courriels, site web, pages dans l'agenda, mention sur le portail étudiant, mention sur la facture, kiosque d'information, webinaire, conférence, formation, médias sociaux, affiches, brochures, cartes-contacts, etc. Les régimes d'assurance pour étudiants existent dans leur forme actuelle depuis plus de 25 ans. Les étudiants s'attendent aujourd'hui à avoir accès à ce service en s'inscrivant à leur cours et les campus qui ne bénéficient pas encore de ce dernier reçoivent de nombreuses demandes de la part de leurs étudiants pour qu'il soit implanté. Nombreux sont aussi ceux qui, en faisant un retour

[6] Dans les sondages menés entre 2016 et 2019, à la question ''Connaissez-vous l'existence du régime ?'', une moyenne de 84% des répondants ont répondu ''Oui''

aux études, réalisent la qualité et l'incroyable avantage d'avoir une couverture aussi complète pour un coût aussi bas en tant qu'étudiant.

Le seul nombre de retraits effectués chaque année (des dizaines et des dizaines de milliers), depuis plus d'un quart de siècle, montre bien que les étudiantes et étudiants sont bien informés de l'existence de leur régime, et de leur droit de s'en retirer, et que les périodes de retrait actuellement en place sont raisonnables.

Bien sûr, les associations étudiantes (et l'ASEQ) demeurent toujours à l'affût de nouvelles façons de communiquer avec les étudiantes et les étudiants pour leur permettre de faire un choix éclairé – les communications ont toujours été, et seront toujours, en constante évolution.

Argumentaire

Nous pensons comprendre que l'AMF estime que comme il est possible pour une étudiante ou un étudiant de se retirer de la cotisation automatique non obligatoire[7], cela en fait un produit facultatif; et que l'adhésion automatique à des produits facultatifs d'assurance n'est pas permise au Québec. Qu'il faut, dans le cas de produits facultatifs, que l'adhésion se fasse de façon volontaire, et donc que les étudiants s'inscrivent individuellement[8].

Cette position ne correspond pas à celle de l'industrie de l'assurance collective, ni à la pratique historique de tous les acteurs du milieu de l'assurance au Québec[9]. Ce n'est pas non plus la nôtre. Qui plus est, cette position n'a jamais été appuyée sur des normes juridiques claires de la part de l'AMF – nulle part ne peut-on trouver de normes (loi, règlement, etc.) indiquant que « l'adhésion automatique à une assurance collective est interdite si ladite assurance est facultative ».

Cette logique de l'AMF semble mener vers deux conclusions possibles, les deux offrant selon nous beaucoup plus de problèmes que le modèle actuel, accepté par tous et conformes aux exigences légales

[7] En vertu des dispositions mentionnées plus tôt de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*

[8] La position de l'AMF a été présentée de différentes façons au fil des années, et a touché plusieurs sujets distincts (par exemple, le droit des associations d'être des preneurs de polices d'assurances collectives pour leurs membres; ou la nécessaire intervention d'un individu physique pour faire adhérer une étudiante ou un étudiant à une police collective); aux fins du présent document, nous retenons la position exprimée par l'AMF en août 2019, dans une lettre transmise par madame Isabelle Berthiaume à madame Josée Dixon, de Desjardins : « *Or, l'adhésion d'un assuré est à la base de l'assurance collective et cette dernière ne peut se manifester que par un geste positif de sa part, sauf lorsque la participation à l'assurance collective, ou à certaines de ses garanties, est obligatoire. Dans ce dernier cas seulement, l'adhésion se limitera à la transmission par le preneur à l'assureur de la liste des membres du groupe admissible à l'assurance.* »

[9] Dans une lettre transmise à l'AMF en juin 2016, madame Lyne Duhaime, présidente de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP), affirmait par exemple : « *Des échanges entre des représentants de notre industrie et l'AMF nous indiquent qu'il ne serait plus possible d'offrir de l'assurance collective à adhésion automatique avec un droit de retrait… Sans reprendre chacun des éléments qui ont déjà été transmis par DSF, nous sommes en profond désaccord avec cette position qui n'est pas conforme à ce que prévoit la Loi sur les assurances et la Loi sur la distribution des produits et services financiers.* »

et réglementaires : soit que les régimes étudiants deviennent des régimes à adhésion individuelle; soit que les régimes étudiants deviennent obligatoires.

Offrir un régime à adhésion volontaire plutôt qu'à adhésion automatique comporte de nombreux et importants désavantages pour les associations et leur population étudiante en plus de provoquer des enjeux opérationnels quasi insurmontables.

Les associations étudiantes n'ont pas de moyens légaux et réalistes de collecter des fonds auprès de tous leurs membres autrement que par le biais de leurs cotisations étudiantes prévues par la Loi, qui sont *toutes* automatiques (qu'elles soient obligatoires ou non). Leur demander de solliciter individuellement chaque étudiant pour qu'il adhère individuellement à un régime n'est tout simplement pas réaliste et vient remettre en question les principes de base de l'assurance collective et des cotisations étudiantes telles qu'édictée par la Loi.

Procéder ainsi vient également mettre fin à l'ensemble des avantages précédemment cités prodigués par l'assurance collective. En effet, en modifiant ainsi le processus d'adhésion, le régime s'apparenterait davantage à une assurance individuelle ; une option beaucoup plus dispendieuse que les régimes collectifs offerts présentement par les associations étudiantes.

De plus, l'adhésion à un régime individuel exige généralement que soit remplit un questionnaire d'état de santé afin d'évaluer le risque qu'une personne représente et déterminer le coût de son assurance. On vient donc ainsi discriminer une partie de la population étudiante qui a des conditions préexistantes en leur chargeant plus cher ou en leur refusant carrément l'accès à l'assurance. Dans le modèle actuel, l'ensemble des étudiants payent le même prix, peu importe leur genre, leur âge ou leur état de santé garantissant ainsi une équité entre tous les étudiants, principe qui est bien entendu très chèr aux associations et à leurs membres.

Bref, en poursuivant cette logique en raison, semble-t-il, de quelques plaintes déposées par des étudiantes et étudiants[10], l'AMF mettrait essentiellement fin aux régimes actuels, et les amènerait vers une autre forme qui possède beaucoup plus de désavantages que la situation présente.

Notre compréhension de l'intervention de l'Autorité des marchés financiers (AMF), bien qu'en partie imprécise, nous semble tourner autour de l'enjeu suivant : Les étudiantes et étudiants sont-ils bien informés de leur droit de retrait de la cotisation étudiante ?

Les chiffres parlent d'eux-mêmes ;

En 2020-2021[11] :

1. 292 466 étudiantes et étudiants étaient admissibles au service offert par les associations étudiantes qui travaillent avec l'ASEQ au Québec

[10] Dans les dernières 10 années, pour les régimes administrés par l'ASEQ au Québec, une moyenne de 7,9 étudiantes ou étudiants se sont plaints annuellement auprès de l'AMF. Ce nombre est évidemment à mettre en relation avec le nombre d'étudiantes et étudiants qui se sont retirés de la cotisation : en 2020-2021 par exemple, 85 369 étudiantes et étudiants se sont retirés sans problèmes.

[11] On parle ici de l'année de couverture 2020-2021, soit celle correspondant généralement à l'année académique s'étendant du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 – la dernière complète.

2. De ce nombre, 85 369 se sont retirés partiellement ou complètement des régimes étudiants – un taux global de retrait de 29,19%
3. Les 207 097 étudiantes et étudiants, qui ont conservé l'une des couvertures offertes par les régimes, l'ont collectivement utilisé à 90%. Pour la majorité des campus au Québec ce taux d'utilisation est supérieur à 85%.

À eux seuls, ces données indiquent clairement que :

- Les étudiantes et étudiants connaissent l'existence du régime d'assurance et savent comment s'en retirer ou l'utiliser
- Les étudiantes et les étudiants peuvent aisément se retirer de la cotisation étudiante – ils sont plus de 85 000 à l'avoir fait l'an dernier, seulement au Québec, et seulement avec l'ASEQ!
- Ceux qui conservent le régime, l'utilisent à un très haut niveau.

Bref, que le produit d'assurance, son mode de distribution et les bénéfices couverts répondent à un réel besoin, qui est bien équilibré et qui est soutenu, année après année, par les étudiantes et les étudiants, et par leurs représentants, les associations étudiantes.

À l'inverse, si l'AMF poursuivait dans la voie qu'elle avait tracée avec ses Instructions aux assureurs en décembre 2021, et que par exemple toutes les associations choisissait de rendre leurs régimes obligatoires[12], on se retrouverait donc dans une situation où plus de 85 000 étudiantes et étudiants (!!) se verraient forcés de conserver une couverture d'assurance que, de toute évidence, ils ne veulent pas.

Les régimes des associations étudiantes ne seraient alors plus facultatifs, et les étudiantes et étudiants n'auraient plus de « choix » à faire, ce qui rendrait le tout conforme aux préoccupations exprimées par l'AMF[13].

Mais nous sommes convaincus que ce serait une grave erreur.

<u>Conclusion</u>

La *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* crée un mécanisme qui permet l'adhésion automatique des étudiantes et des étudiants à leurs régimes santé et dentaires, mais qui leur permet aussi de se retirer de cette cotisation s'ils le souhaitent.

Les régimes actuels fonctionnent. Ils fonctionnent depuis plus d'un quart de siècle.

Ces régimes règlent de vrais problèmes, pour de vrais gens. Ils permettent à de très grands groupes de gens aux conditions économiques souvent précaires d'avoir accès, à un prix abordable et sans aucune discrimination, à des services essentiels – comme les soins psychologiques.

---

[12] Ce qui est probablement l'avenue qui, malgré ses défauts apparents, concilie le mieux les objectifs présentés dans la section « Nature des régimes » de la présente Note.

[13] Lettre de Isabelle Berthiaume, AMF, août 2019 : « … *sauf lorsque la participation à l'assurance collective, ou à certaines de ses garanties, est obligatoire. Dans ce dernier cas seulement, l'adhésion se limitera à la transmission par le preneur à l'assureur de la liste des membres du groupe admissible à l'assurance.* »

Les étudiantes et les étudiants membres des associations étudiantes sont instruits, intelligents et parfaitement à même de poser les gestes qu'ils souhaitent – incluant se retirer. Ils le font d'ailleurs en *très* grand nombre. Suggérer qu'ils ne savent pas ce qu'ils font pourrait certainement être perçu comme infantilisant.

La vaste majorité des associations étudiantes du Québec, et des acteurs impliqués dans les régimes étudiants (cabinets et assureurs) sont tout à fait prêts à collaborer pour corriger des éléments qui pourraient inquiéter plus particulièrement l'AMF, dans le respect des droits collectifs des associations – dans le cas de l'ASEQ, nous le faisons depuis 2016.

Mais ultimement, après près de 10 ans de travaux de l'AMF dans ce dossier, nous nous devons d'utiliser une expression anglophone pour résumer notre position :

Don't fix what ain't broken.

PROJET

Annexes – Mémoire de l'ASEQ

Les sections qui suivent visent à traiter des points particuliers relevés dans l'argumentaire passé de l'Autorité des marchés financiers (AMF), dans une perspective juridique. Ces annexes ne constituent évidemment pas des avis juridiques – l'ASEQ n'est pas un cabinet d'avocats – mais sont le résumé d'avis juridiques obtenus par l'ASEQ au fil des années.

A. L'adhésion automatique à une assurance collective et le droit des associations étudiantes d'être preneurs d'un contrat-cadre d'assurance collective

Après une courte revue d'un principe fondamental en droit canadien et québécois, la démonstration qui sera faite au cours de prochaines pages sera la suivante :

1. Une association étudiante peut agir comme preneur d'un contrat-cadre en assurance collective
2. En assurance collective, une association étudiante agit comme mandataire de ses membres
3. L'adhésion automatique à des assurances collectives est très bien établie en droit
4. Si les assurances collectives étaient obligatoires pour tous les étudiants/étudiantes, il ne ferait absolument aucun doute que les régimes étudiants seraient conformes
5. L'AMF ne s'appuie sur aucun fondement juridique lorsqu'elle affirme que le simple fait de donner un droit de retrait au début de l'année, donc de donner plus de droits aux membres assurés, change fondamentalement la nature des régimes, et surtout, que d'enlever ce droit de retrait créerait une situation bien plus dommageable pour les individus membres des associations étudiantes

En bref, nous démontrerons que la seule chose que les régimes étudiants semblent faire de façon différente que la majorité des autres régimes collectifs, c'est de permettre aux étudiants/étudiantes de faire un choix en début d'année scolaire. Et que la logique presque tordue de l'AMF amène une seule conclusion possible en vertu du droit applicable dans ce domaine : si les associations étudiantes souhaitent continuer d'offrir des régimes collectifs à leurs membres, elles devraient les rendre obligatoires.

Ce qui est ridicule comme conclusion, surtout basé sur l'absence de norme juridique à cet effet.

1. Est-ce que quelque chose qui n'est pas spécifiquement interdit par une norme (loi, règlement, etc.) est permis en droit?

Oui, clairement.

Le principe voulait qu'une action est légale si la loi ne l'interdit pas expressément est solidement et clairement établi en droit canadien. La Cour suprême du Canada affirme ainsi que « *sauf règle de droit à l'effet contraire, les gens sont libres d'agir comme ils l'entendent. En revanche, les policiers (et, d'une manière plus générale, l'État) ne peuvent agir que dans la mesure où le droit les autorise à le faire* »[1].

[1] *R. c. Mann*, 2004 CSC 52, au paragraphe 15

Ce passage a toujours été interprété comme signifiant à la fois que :

1. Toute action est légale si la loi ne l'interdit pas expressément;
2. Les acteurs de l'État, en revanche, ne peuvent agir qu'en respect de ce que le droit les autorise à faire.

Cet élément a été précisé par la juge Marie Deschamps de la Cour suprême (gras et soulignés sont les nôtres) [2] :

> « *En effet, **comme ce qui n'est pas interdit est permis**, la simple faculté d'accomplir un acte ou d'exercer une activité veut simplement dire que cet acte ou cette activité ne sont pas interdits. Deux catégories d'actes licites doivent donc être distingués : (1) les actes positivement autorisés par dérogation à une interdiction; (2) **les actes simplement non interdits de quelque manière que ce soit par le droit*** »[3]

C'est ce principe qui est à la base de la perplexité, de la confusion et du sentiment d'être la cible d'un acharnement déraisonnable de la part de l'AMF que ressentent certains acteurs des régimes étudiants au Québec (l'ASEQ, plusieurs associations étudiantes, plusieurs assureurs, etc.)[4].

La Cour suprême est claire : l'AMF doit pouvoir citer une règle de droit qui affirme ***expressément*** que, par exemple, l'adhésion automatique à une assurance collective est illégale. Et l'AMF n'a le droit d'agir ***que*** dans les paramètres prévus dans la loi.

Et depuis 10 ans, nous n'avons jamais vu un texte de loi, qu'il nous soit transmis par l'AMF ou que nous l'ayons découvert suite à nos nombreuses demandes d'avis juridiques – payés à fort prix – qui indique que certaines des prétentions de l'AMF ont une base en droit.

2. Est-ce qu'une association étudiante peut agir comme preneur d'un contrat-cadre d'assurance collective?

Oui, sans aucun doute.

---

[2] *Québec (Procureur général) c. Lacombe*, 2010 CSC 38, au paragraphe 121

[3] Il est également clair que ce principe s'applique au droit civil québécois – en 2007, la Cour supérieure du Québec a affirmé le principe selon lequel tout ce qui n'est pas interdit est autorisé.

[4] À cet égard, il est bon de rappeler de quelle façon l'acharnement perçu de l'AMF s'est manifesté au fil des années :

- Refus de donner le contenu de la plainte en 2012
- Absence d'avis du passage de pré-enquête à l'enquête
- Erreurs manifestes lors des questions posées à SunLife, qui n'auraient pas dû déboucher sur des accusations
- Décision de ne pas rencontrer l'ASEQ pour leur demander leur version sur les les montants reçus de SunLife
- Refus systématique en 2016 de rencontrer l'ASEQ – rencontre avec les assos avec DSF
- Refus de rencontrer l'AEQ en janvier 2022?
- Refus de partager avec les personnes rencontrées par Zoom l'enregistrement de leur conversation
- Refus de donner le nombre de plaintes, incluant aux autorités politiques qui s'informaient du dossier

PROJET

Au sens des articles 2392 du *Code civil du Québec* et 60 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances* (RALA), les associations étudiantes québécoises peuvent assurément agir comme preneurs d'une assurance collective au bénéfice de leurs membres.

L'article 2392 du *Code civil du Québec* est libellé ainsi :

> « *2392. L'assurance de personnes porte sur la vie, l'intégrité physique ou la santé de l'assuré.*
>
> *L'assurance de personnes est individuelle ou collective.*
>
> *<u>L'assurance collective de personnes couvre</u>, en vertu d'un contrat-cadre, <u>les personnes adhérant à un groupe déterminé</u> et, dans certains cas, leur famille ou les personnes à leur charge.* » (notre sougligné)

Il vient ensuite être précisé par le RALA, à son article 60 :

> « *60. Un groupe déterminé de personnes est celui dont les membres ont en commun, avant même qu'une assurance collective ne leur soit offerte, des activités ou des intérêts, notamment des intérêts socio-économiques ou culturels.*
>
> *Il peut notamment être constitué :*
>
> *1° de personnes ayant ou ayant déjà eu un lien d'emploi avec un ou plusieurs employeurs;*
>
> *2° de personnes d'une même profession ou occupation habituelle;*
>
> *3° des membres d'une coopérative de services financiers;*
>
> *4° des membres d'une société mutuelle d'assurance.* »

<u>Une association comme preneur</u>

Les auteurs de doctrine en assurance collective ont abondamment traité de la question du groupe déterminé, et ont notamment conclu que les membres d'un groupe doivent avoir des activités ou des intérêts communs avant que ne soit conclu un contrat d'assurance collective – un groupe ne pouvant être constitué à la seule fin de conclure un tel contrat-cadre. Les associations étudiantes du Québec, bien

PROJET

évidemment, satisfont ce critère[5]. De plus, les exemples de groupes indiqués dans le RALA ne sont pas, de l'avis de ces mêmes auteurs, limitatifs[6].

De façon encore plus pointue, les « associations » sont nommément reconnues comme étant de potentiels preneurs de contrat-cadre d'assurance collective[7] :

> « […] *groupe déterminé est souvent composé de personnes travaillant pour le même employeur ou affiliées à un même syndicat ou* <u>*association*</u>*.* » (notre souligné)

À ces juristes spécialistes des assurances collectives, on peut ajouter les lignes directrices de l'industrie de l'assurance. Ainsi un article de la ligne directrice LD3 de l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personne (ACCAP) définit ainsi un « participant » à une assurance collective[8] :

> « *« participant » une personne assurée par le contrat d'Assurance collective, tel un employé, un membre d'un syndicat ou d'une association, mais non une personne assurée par l'entremise de cette dernière.* »

Une autre ligne directrice de l'ACCAP définit plus précisément qui peut agir comme promoteur d'une assurance collective[9] :

> « *« Promoteur de régime », un employeur, un syndicat, une association ou une autre entité qui fournit aux Personnes couvertes un régime collectif Maladie ou Dentaire.* »

<u>Le cas particulier des associations étudiantes</u>

Une analyse plus particulière du régime juridique s'appliquant aux associations étudiantes du Québec vient enfin corroborer les éléments plus généraux mentionnés précédemment.

La *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (LAFAÉÉ) prévoit expressément qu'une association étudiante représente ses membres et agit en leur nom, notamment en leur offrant des services[10] :

---

[5] La pertinence pour une association étudiante d'offrir à ses membres un régime collectif d'assurances a même été testée et confirmée en Cour suprême de la Colombie-Britannique - *Epp v. AMS*, 2006 BCSC 659. Bien que le contexte juridique invoqué ait été bien différent (on parlait ici de loi sur la protection du consommateur), la Cour a clairement indiqué, dans le cadre d'une décision favorable à l'association étudiante, qu'il faisait certainement partie de son mandat d'offrir un régime collectif à ses membres.

[6] Lemay, Élyse et Reiter, Sylvia, «Assurance de personnes: le nouveau Règlement sur les assurances», dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit des assurances (2011)*, volume 337, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 115.

[7] Hardy-Lemieux, Suzanne, Roch, Alain et Faribault, Geneviève, *L'assurance de personnes au Québec*, Farnham, CCH/FM, 2013, p. 12 012.

[8] Article 4 (f) de la Ligne directrice LD3 de l'ACCAP.

[9] Article 4 de la Ligne directrice LD4 de l'ACCAP.

[10] Article 3 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, L.R.Q., ch. A-3.01

PROJET

> « *3. Pour l'application de la présente loi, une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants est un organisme qui a pour fonctions principales de représenter respectivement les élèves ou étudiants ou les associations d'élèves ou d'étudiants et de promouvoir leurs intérêts, notamment en matière d'enseignement, de pédagogie, de services aux élèves ou étudiants et d'administration de l'établissement d'enseignement.* » (notre souligné)

Encore plus précisément, comme tout autre service offert par une association étudiante, les assurances collectives sont mises sur pied par l'établissement d'une cotisation étudiante, suite à une consultation menée par l'association. L'association étudiante reçoit ainsi le mandat, en vertu de l'article 52 de la LAFAÉÉ, à la suite d'un référendum, d'une assemblée générale ou des deux :

> « *52. Pour le financement de ses activités, l'association ou le regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité peut, par règlement approuvé par la majorité des voix des élèves ou étudiants qui votent lors d'une assemblée extraordinaire ou d'un référendum tenu à cette fin, fixer une cotisation que doit payer chaque élève ou étudiant représenté, selon le cas, par cette association ou par une association elle-même représentée par ce regroupement.*
>
> *Ce règlement doit prévoir si la cotisation est remboursable ou non et, le cas échéant, dans quels cas et à quelles conditions elle peut être remboursée.* » (notre souligné)

Ainsi, il est clair qu'une association étudiante a les qualifications juridiques nécessaires à agir comme preneur d'un contrat-cadre d'assurance collective mais, qui plus est, elle a les moyens juridiques de mettre en œuvre un tel contrat-cadre auprès de ses membres.

3. Est-ce qu'une association étudiante agit comme mandataire de ses membres lors de la conclusion d'un contrat-cadre d'assurance collective?

Oui.

Une fois mandatée par leurs membres pour établir une assurance collective, et de par leur pouvoir de représentation mentionné précédemment (article 3 de la LAFAÉÉ), les associations étudiantes qui exécutent le mandat de leurs instances démocratiques lient leurs membres au contrat-cadre d'assurance collective.

Cet aspect est confirmé par les tribunaux[11] :

> « *32 Le contrat est d'abord conclu entre le preneur et l'assureur et le preneur lui-même spécifiquement choisit toutes et chacune des conditions du contrat. Il s'agit d'un type de contrat négocié point par point, paragraphe par paragraphe par des représentants agissant pour et au nom des éventuels adhérents.*

[11] *Moreau c. Excellence, compagnie d'assurance*, 1999 CanLII 11490 (QC CS)

PROJET

> *33 Contrairement au contrat d'assurance habituel, on ne pourrait absolument pas prétendre qu'il s'agit dans la présente situation d'un contrat d'adhésion.* » (notre souligné)

L'auteur de doctrine Michel Gilbert renchérit[12] :

> « *53. Conséquences d'un pouvoir de représentation – Évidemment, si le preneur dispose du mandat de négocier et de conclure un contrat-cadre au profit des membres du groupe, ceux-ci se trouveront, par voie de conséquence, liés par les termes d'une telle entente intervenue entre le preneur et l'assureur.*
>
> *Plus fondamentalement, les membres du groupe seront alors réputés avoir négocié, par l'intermédiaire du preneur, les principaux aspects du contrat-cadre qui, dès lors, pourra difficilement être qualifié de contrat d'adhésion au sens du Code civil du Québec.* » (nos soulignés)

Dans des situations de contrat-cadre d'assurance collective, ce seraient donc les règles générales d'un mandat, telles que définies au *Code civil du Québec*, qui s'appliqueraient[13] :

> « *Lorsque le preneur est investi du pouvoir de représenter les membres du groupe aux fins de la négociation et de la conclusion du contrat-cadre, l'accord de volonté du preneur emporte celui des membres du groupe, en application des règles du mandat.* »

C'est donc comme mandataire de ses membres au sens du *Code civil du Québec* qu'une association étudiante, après le processus formel prévu à l'article 52 de la LAFAÉÉ, conclut un contrat-cadre d'assurance collective.

Et ce pouvoir de mandataire a des conséquences juridiques claires[14] :

> « *2160. Le mandant est tenu envers le tiers des actes accomplis par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat, sauf si, par la convention ou les usages, le mandataire est seul tenu.*
>
> *Il est aussi tenu des actes qui excédaient les limites du mandat et qu'il a ratifiés.* » (notre souligné)

Ainsi, les règles du mandat, même si elles sont plus contraignantes relativement à une panoplie d'obligations envers le mandant, demeurent tout de même très souples relativement à la notion de consentement et d'adhésion. L'association étudiante, dans l'exécution du mandat reçu de ses instances démocratiques, est donc réputée avoir adhéré au nom de ses membres.

Le mandat obtenu de ses membres par l'association étudiante a des conséquences juridiques. L'association a le pouvoir de lier ses membres en vertu de ce mandat.

---

[12] Gilbert, Michel, *L'assurance collective en milieu de travail*, 2e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 37.
[13] *Ibid.,* p. 37.
[14] Article 2160 du *Code civil du Québec*.

PROJET

4. **Est-ce que l'adhésion automatique aux assurances collectives est légale en droit québécois et canadien?**

Oui, clairement.

En addition des dispositions générales mentionnées plus haut quant au mandat détenu par l'association étudiante, il est opportun de s'attarder précisément à la question de l'adhésion automatique à des assurances collectives en droit québécois.

Absence d'interdiction

Il faut d'abord revenir au principe mentionné dans la première section, et confirmé par la Cour suprême du Canada, et affirmer qu'il n'existe pas de norme juridique (loi ou règlement) qui interdit l'adhésion automatique à une assurance collective.

Cet argument, en droit canadien, n'est pas anodin : l'AMF (et toute autre autorité publique) ne peut interdire un comportement si une telle interdiction ne se retrouve pas dans une loi ou un règlement.

Libellé des articles de loi et de règlement pertinents

Ensuite, il est important de situer l'assurance collective et d'analyser la source juridique de son existence. À cet égard, l'article 2392 du *Code civil du Québec* encore une fois, et l'article 59 du RALA sont pertinents :

> « *2392. L'assurance de personnes porte sur la vie, l'intégrité physique ou la santé de l'assuré.*
>
> *L'assurance de personnes est individuelle ou collective.*
>
> *L'assurance collective de personnes couvre, en vertu d'un contrat-cadre, les personnes adhérant à un groupe déterminé et, dans certains cas, leur famille ou les personnes à leur charge.* »[15] (notre souligné)

C'est cet article qui définit les principes fondamentaux de l'assurance collective de personnes au Québec.

Une première lecture, que nous verrons plus bas confirmée plus bas par les tribunaux, semble indiquer que c'est ***l'adhésion au groupe*** qui déclenche la couverture; c'est en « *adhérant à un groupe déterminé* » que « *l'assurance collective de personnes couvre* » les individus. L'article du Code civil n'implique aucune autre condition pour être couvert, que d'adhérer au groupe.

Et bien évidemment, dans le cas des associations étudiantes du Québec, l'article 26 de leur loi constitutive rend ***l'adhésion au groupe*** automatique.

L'article 59 du RALA vient légèrement préciser le tout, en allant dans la même veine :

> « *59. Un contrat d'assurance collective sur la vie ou un contrat d'assurance collective contre la maladie ou les accidents ne peuvent couvrir, en vertu d'un*

[15] Article 2392 du *Code civil du Québec*.

PROJET

> *contrat-cadre, <u>que les personnes adhérant à un groupe déterminé</u> et, dans certains cas, leur famille ou les personnes à leur charge*. » (notre souligné)

<u>Jurisprudence claire</u>

Le principe de l'adhésion automatique aux assurances collectives, en droit québécois, a de plus été confirmé de façon claire par la Cour d'appel du Québec, en 1996, par les honorables juges Michaud, Beauregard et Otis[16]. Dans leur décision unanime, les juges ont ainsi affirmé clairement :

> « *Dans le cas de l'assurance collective, l'assureur n'étudie pas chaque dossier préalablement <u>mais assure automatiquement</u> toute personne faisant partie du groupe prédéterminé dans la mesure où elle rencontre les conditions préétablies.* » (notre souligné)

On retrouve ici une interprétation de l'article 2392 du *Code civil du Québec* (et de l'article 59 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*) qui met elle aussi de l'avant l'adhésion au *groupe*, et non à l'assurance.

Cette décision a été confirmée dans d'autres jugements au Québec. Ainsi, la Cour d'appel du Québec en 2013, sous les plumes des honorables juges Thibault, Pelletier et Bouchard (unanimes)[17], affirmait :

> « *…un régime d'assurance collective […] dont les appelants ont bénéficié <u>en raison de leur appartenance au groupe</u> de personnes visées.* » (notre souligné)

À son tour, l'honorable juge Dominique Langis affirmait en 2015[18] :

> « *La Cour d'appel du Québec a reconnu la particularité des assurances collectives. L'assureur de cette forme d'assurance n'étudie pas chaque dossier préalablement, à la différence d'un contrat d'assurance individuelle, <u>mais assure automatiquement</u> toute personne faisant partie d'un groupe prédéterminé dans la mesure où elle remplit les conditions préalables.* » (notre souligné)

Encore en 2018, l'honorable juge Steve Guénard de la Cour du Québec citait[19] l'honorable juge Langis (qui elle-même citait les trois juges de la Cour d'appel de l'affaire *L'Espérance Morrissette*) pour expliquer le caractère automatique de l'assurance collective.

Toujours en 2018, l'honorable juge Christian Boutin reprenait exactement la même logique et affirmait ainsi[20] :

---

[16] *L'Espérance Morrissette* c. *Les coopérants et l'Industrielle Alliance*, [1996], R.R.A. 576.
[17] *Tremblay* c. *La Capitale, assureur de l'administration publique inc.*, 2013, QCCA 410
[18] *Morrissette* c. *Desjardins Sécurité financière*, 2015 QCCQ 9246
[19] *Rolland* c. *Compagnie d'assurances du Canada sur la vie*, 2018 QCCQ 463
[20] *Akoua* c. *Industrielle Alliance, assurances et services financiers inc.*, 2018 QCCQ 8658

PROJET

> « *Les parties sont liées par un contrat d'assurances collectives. La police porte le numéro 28300 et sa date de prise d'effet est le 1er mai 2011. En devenant employée de Services administratifs Cominar inc., la demanderesse* <u>*est de par le fait même devenue assurée*</u> *au terme de cette police (art. 2392 alinéa 3 C.c.Q).* » (notre souligné)

Dans la même veine, l'honorable juge Michel A. Caron clairement indiqué, a contrario, que c'est l'acte de l'adhésion au groupe qui déclenche la couverture – dans le cas en l'espèce, le groupe souhaitait couvrir des dentistes qui n'avaient pas adhérés à l'association[21] :

> « *Le Tribunal se doit de conclure qu'en l'absence d'une disposition claire dans une loi, une association dont l'adhésion des membres est facultative et volontaire ne peut représenter ou contraindre une personne qui n'est pas un de ses membres à adhérer à un contrat d'assurance collective…* »

En juxtaposant cet argument à l'article 26 de la LAFAÉE qui prévoit l'adhésion automatique des étudiantes et étudiants à leur association, on retrouve ici aussi la même logique qui sous-tend toutes les décisions judiciaires en assurances collectives, en parfaite harmonie avec l'affaire *L'Espérance-Morrissette* citée plus haut.

C'est enfin sans compter les nombreuses décisions judiciaires qui, sans porter directement sur la question de l'adhésion automatique à une assurance collective, mentionnent ce fait sans qu'aucun juge n'estime nécessaire d'invalider cet élément – à cet égard, on peut par exemple consulter *S.M.* c *Québec (Régie de l'assurance maladie du Québec)*, 2009 CanLII 75119 (QC TAQ).

<u>Auteurs de doctrine</u>

S'ajoutant à ces décisions claires des tribunaux, plusieurs auteurs de doctrine ont abondamment discuté de l'adhésion automatique à l'assurance collective.

L'auteur Michel Gilbert discute précisément du cas de figure qui s'applique parfaitement aux régimes d'assurances offerts par les associations étudiantes québécoises. Son énoncé est excessivement important, et vient démontrer encore une fois l'absence de fondement de la position de l'AMF[22] :

> « *53. Conséquences d'un pouvoir de représentation – Évidemment, si le preneur dispose du mandat de négocier et de conclure un contrat-cadre au profit des membres du groupe, ceux-ci se trouveront, par voie de conséquence, liés par les termes d'une telle entente intervenue entre le preneur et l'assureur.*
>
> *Plus fondamentalement, les membres du groupe seront alors réputés avoir négocié, par l'intermédiaire du preneur, les principaux aspects du contrat-cadre qui, dès lors,* <u>*pourra difficilement être qualifié de contrat d'adhésion*</u> *au sens du Code civil du Québec.*

[21] *Sogedent Assurances inc. c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2006, QCCS 3970, par. 25.
[22] Gilbert, Michel, *L'assurance collective en milieu de travail*, 2e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006.

PROJET

> *Lorsque le preneur est investi du pouvoir de représenter les membres du groupe aux fins de la négociation et de la conclusion du contrat-cadre, l'accord de volonté du preneur emporte celui des membres du groupe, en application des règles du mandat.* » (nos soulignés)

C'est ici que les éléments cités précédemment prennent toute leur importance :

1. Le devoir des associations de représenter les intérêts de leurs membres[23];
2. Le pouvoir de ces dernières d'être preneurs d'un contrat-cadre en assurance collective;
3. Et les conséquences juridiques de leur mandat de représentation en vertu du *Code civil du Québec;*

Ainsi, le mandat octroyé par les étudiantes et étudiants à leurs associations, et le pouvoir de ces dernières d'agir comme preneur d'un contrat-cadre d'assurance collective ont des conséquences juridiques reconnues, claires et comprises des tribunaux et des auteurs de doctrine en droit des assurances au Québec.

Les régimes des associations étudiantes respectent en tout point ces éléments.

Position de l'industrie

Et s'il fallait en rajouter, l'industrie canadienne de l'assurance et son chapitre québécois sont également du même avis.

Dans une lettre transmise à l'AMF en 2016, madame Lyne Duhaime, présidente de l'ACCAP-Québec, affirmait ainsi[24] :

> « *Aussi, le raisonnement qui sous-tend cette position est tel qu'il semble remettre en question des principes de base de l'assurance collective pour tous les types de groupe :*
>
> *Le principe de l'adhésion automatique aux assurances collectives lorsque la participation à un régime n'est pas rendue obligatoire en vertu de la Loi; […]* »

Bref, sans surprise, la compréhension qu'ont les assureurs œuvrant au Québec de l'état du droit est la même que celle déployée dans les dernières pages : l'adhésion automatique aux assurances collectives, que le régime soit obligatoire ou non, est légale en droit québécois.

5. Conclusion

Lorsqu'on prend connaissance de tout ce qui est du domaine public relativement aux règles encadrant les régimes collectifs comme ceux des associations étudiantes, on arrive difficilement à comprendre les bases légales sur lesquelles s'appuie l'AMF pour agir depuis de nombreuses années.

---

[23] Article 3 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, L.R.Q., ch. A-3.01.
[24] Lettre de Lyne Duhaime, présidente de l'ACCAP-Québec, à Louis Morrisset, président-directeur général de l'AMF, 20 juin 2016, p.2

PROJET

En ajoutant à cela le fait que l'AMF a semblé « explorer » ou « tester » d'autres idées pour déclarer les régimes étudiants non conformes, un observateur de bonne foi pourrait très bien être tenté de croire que la conclusion était déjà écrite à l'AMF (« il faut faire stopper les régimes étudiants »), et que la recherche du « pourquoi » de cette conclusion est cousue de fil blanc.

Sans revenir sur les autres arguments avancés au fil des années et, semble-t-il, abandonnés en cours de chemin, ni non plus sur les différentes variations de l'argumentaire qui semble être « le dernier retranchement » de l'AMF, personne n'arrive à comprendre d'où vient cette position : ***parce que*** une association étudiante donne un droit de retrait à ses membres en début d'année, cela fait en sorte de son droit de contracter une assurance collective disparaît. Que la seule façon de rendre « légaux » les régimes étudiants serait de : soit obliger une adhésion individuelle volontaire (ce qui en feraient les seuls régimes collectifs au Québec avec une telle obligation, en dépit de l'état clair du droit en la matière); ou de rendre ces régimes obligatoires sans permettre aux étudiants de se retirer.

Et dans ces deux cas de figure, les régimes étudiants seraient en fait beaucoup plus dommageables pour les membres des associations étudiantes.

PROJET

B. Article 62 de la Loi sur les assureurs

Dans ses dernières correspondances aux assureurs ou aux autorités politiques du gouvernement du Québec, l'AMF présente un nouvel argument selon lequel les régimes étudiants seraient non conformes notamment en raison du libellé de l'article 62 de la Loi sur les assureurs[25].

Notons le libellé complet de l'article 62 :

> « *62. Un assureur autorisé doit veiller à ce que le preneur ou, selon le cas, l'adhérent soit informé en temps utile des renseignements qui lui sont nécessaires à une prise de décision éclairée et à l'exécution du contrat, dans chacun des cas suivants :*
>
> *1° lorsqu'il traite avec le preneur autrement que par l'intermédiaire d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrits dans une discipline de l'assurance;*
>
> *2° lorsqu'il a souscrit un contrat d'assurance collective de personnes auquel une personne peut adhérer sans qu'un représentant en assurance n'agisse auprès d'elle au moment de l'adhésion.*
>
> *Ces renseignements comprennent notamment :*
>
> *1° l'étendue de la garantie considérée et quelles en sont les exclusions;*
>
> *2° les délais, conformes au Code civil, à l'intérieur desquels un sinistre doit être déclaré ainsi que ceux à l'intérieur desquels l'assureur est tenu de payer les sommes assurées ou l'indemnité prévue;*
>
> *3° l'information à la communication à l'assureur d'une plainte devant être consignée au registre des plaintes prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 50, y incluant le délai à l'intérieur duquel cette communication doit être faite.* »

1. Contexte historique et jurisprudence

La version actuelle de l'article 62 de la *Loi sur les assureurs* a été promulguée en juillet 2018. Cet article ne remplace pas un autre article – il s'agit d'une nouvelle disposition, qui n'a donc aucune antériorité.

De plus, il est important de noter que, au moment d'écrire le présent mémoire, l'article 62 de la *Loi sur les assureurs* n'avait pas été utilisé dans une décision judiciaire au Québec.

Enfin, les délibérations à l'Assemblée nationale lors de l'adoption de cet article sont peu éclairantes sur les intentions réelles du législateur, autre que pour confirmer qu'il souhaitait que des informations précises soient transmises au preneur ou à l'adhérent.

[25] *Loi sur les assureurs*, L.R.Q., ch. A-32.1

2. Analyse

Il y a donc peu de matière pour comprendre ce que l'AMF veut affirmer lorsqu'elle cite cet article comme étant la base juridique de la non-conformité des régimes étudiants.

Une lecture attentive de l'article nous indique donc que l'assureur doit faire en sorte :

- Que les renseignements soient transmis en temps utiles à l'adhérent ou au preneur, selon le cas, pour une prise de décision éclairée;
- Et que ces renseignements doivent notamment inclure : les garanties couvertes par le contrat et leurs exclusions, les délais de déclaration d'un sinistre, les délais à l'intérieur desquels un assureur doit verser l'indemnité prévue au contrat, ainsi que les informations relatives au processus de plainte.

On a déjà vu que l'adhésion à un régime d'assurance collective peut être automatique pour un adhérent – mais même sans considérer cela, les différentes possibilités découlant de la position de l'AMF nous semblent sans objet :

- Soit l'AMF parle des informations que doit avoir le preneur (i.e. l'association étudiante) au moment de conclure le contrat-cadre – ce qui est absolument le cas actuellement (les catégories de renseignements prévus à l'article 62 sont, depuis des décennies, en possession des associations étudiantes);
- Soit l'AMF parle des adhérents, et encore là, la démonstration a été faite à de nombreuses reprises dans le passé que les étudiantes et étudiants ont accès à de nombreuses sources aux informations relatives à leur régime.

3. Conclusion

Bref, l'obligation substantive créée par l'article 62 en est une de transmission de l'information. Cette obligation est entièrement respectée par les assureurs et ce, depuis des décennies.

Il faut aussi ajouter qu'il est tout de même surprenant que l'AMF utilise un article de loi datant de 2018 pour justifier une orientation qu'elle a prise en… 2015.

PROJET

C. Droits et pouvoirs des adhérents

Comme nous l'avons vu dans les pages précédentes, l'adhésion automatique à l'assurance collective est légale en droit québécois, et la notion que le droit de retrait qu'accordent les associations étudiantes à leurs membres modifieraient de façon substantielle leurs droits comme preneurs (selon l'AMF, en rendant subito presto leurs régimes collectifs non-conformes) n'est pas fondée en droit.

À ces arguments, il peut également être pertinent d'ajouter quelques commentaires sur la nature juridique des contrats-cadres d'assurance collective, telle qu'interprétée par les cours de justice québécoise.

Essentiellement, les cours ont amplement confirmé que les contrats d'assurance collective sont des contrats à trois parties (l'assureur, le preneur et l'adhérent), mais ont explicitement et clairement indiqué que, dans les faits, les adhérents ont peu de droits.

Qu'on soit d'accord ou non avec l'état du droit en cette matière n'est pas l'enjeu discuté dans la présente section – ce qui compte, c'est de mettre de l'avant que l'AMF ne peut pas inventer des règles qui ne sont pas supportées par des normes juridiques ou de la jurisprudence.

1. Jurisprudence en matière de droits des adhérents

De nombreuses décisions ont touché de près ou de loin les droits des adhérents à des régimes d'assurances collectives. De façon unanime, la jurisprudence confirme le peu de pouvoir qu'ont les membres d'un groupe couvert par une assurance collective.

De façon générale, les honorables juges Thibault, Pelleter et Bouchard de la Cour d'appel du Québec ont bien cerné en 2013 l'état de la relation entre les trois parties en déclarant de façon unanime[26] :

> « *Comme la Cour l'a énoncé dans Côté c. La Compagnie Mutuelle d'assurance-vie du Québec, l'assurance collective donne lieu à une relation tripartite entre le preneur, l'assureur et l'adhérent. Les véritables interlocuteurs sont le preneur et l'assureur qui peuvent modifier les termes du contrat. L'adhérent n'a aucun pouvoir de négociation.* »

Plus précisément, différentes cours ont par exemple statué que les preneurs d'un contrat-cadre peuvent forcer leurs membres à adhérer à l'assurance collective, la rendant obligatoire[27], ou qu'un contrat-cadre peut être modifié par entente entre le preneur et l'assureur sans que les personnes couvertes ne soient consultées[28].

---

[26] *Tremblay* c. *La Capitale, assureur de l'administration publique inc.*, 2013, QCCA 410, par. 31.

[27] On pourra consulter par exemple :

- *K.M.* c. *Québec (Régie de l'assurance maladie),* 2018 CanLII 50918 (QC TAQ), par. 4 et 28.
- *Syndicat des employés d'entretien de l'Université de Montréal, section locale 1186* c. *Université de Montréal*, 2018 CanLII 3048 (QC SAT), par. 140, 142 et 145.
- *Roy* c. *Desjardins, Sécurité financière*, 2017 QCCQ 316, par. 40 et 44.
- *Dynamex Canada Inc*. c. *Mamona*, 2002 CFPI 393, par. 26.

[28] *Tremblay* c. *La Capitale, assureur de l'administration publique inc.*, 2013, QCCA 410, par. 73.

PROJET

Bref, que ce soit en général ou sur des sujets particuliers, les cours ont été claires : les assurés d'un contrat-cadre en assurance collective ont bien peu de pouvoirs – ce sont plutôt les assureurs et les preneurs qui négocient le contrat-cadre.

2. Doctrine

Sans surprise, les auteurs de doctrine en droit des assurances sont également clairs et unanimes sur ces questions.

Par exemple, plusieurs auteurs de doctrine écrivaient[29] :

> « *L'assurance collective est, en réalité, une relation contractuelle tripartite entre l'assureur, le preneur et les adhérents. Ils sont tous régis par un seul et même contrat. Toutefois, dans l'application de cette relation contractuelle, seules deux de ces parties, le preneur et l'assureur, sont de véritables interlocuteurs car ils détiennent le pouvoir décisionnel quant à la formation et à la prise d'effet du contrat, son administration, le paiement des primes et des réclamations, la terminaison ou le renouvellement du contrat. L'adhérent ne fait que payer la prime afférente à sa propre protection d'assurance et désigner ou révoquer le bénéficiaire de son choix.* » (notre souligné)

Jean-Paul Albert va dans le même sens en faisant de cette absence de pouvoir des assurés l'une des caractéristiques fondamentales de l'assurance collective[30] :

> « *16-043. Les cinq principes fondamentaux de l'assurance collective sont les suivants :*
>
> *[…] l'employé assuré ne peut choisir le montant ou le type de protection, ceci afin d'éviter que l'employé ne choisisse une protection qui serait avantageuse pour lui, mais désavantageuse pour le régime dans son ensemble* » (notre souligné)

Enfin, dans une citation s'appliquant parfaitement bien aux associations étudiantes, l'auteur Michel Gilbert écrivait[31] :

> « *53. Conséquences d'un pouvoir de représentation – Évidemment, si le preneur dispose du mandat de négocier et de conclure un contrat-cadre au profits des membres du groupe, ceux-ci se trouveront, par voie de*

[29] TREMBALY, Isabelle Nadia, HARDY-LEMIEUX, Suzanne, ROCH, Alain, HUDSON, Isabelle et BOIS, Adnré, *L'assurance de personnes au Québec. L'assurance collective – Les parties en présence*, vol. 1, Montréal, LexisNexis, 2022, p. 1-4345 et 1-4346.

[30] ALBERT, Jean Paul, *Guide sur les régimes de retraite et les avantages sociaux au Québec*, 5e éd., Montréal, LexisNexis Canada, 2020.

[31] GILBERT, Michel, *L'assurance collective en milieu de travail*, 2e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2006.

PROJET

conséquence, liés par les termes d'une telle entente intervenue entre le preneur et l'assureur.

[…]

Lorsque le preneur est investi du pouvoir de représenter les membres du groupe aux fins de la négociation et de la conclusion du contrat-cadre, l'accord de volonté du preneur emporte celui des membres du groupe, en application des règles du mandat. […] » (notre souligné)

3. Conclusion

Il est pertinent de revoir ces éléments parce que dans l'intervention de l'AMF dans le dossier des régimes étudiants, les raisons juridiques supportant les gestes de l'AMF sont peu claires. Plusieurs intervenants ont d'ailleurs soutenu en privé que l'AMF ne connaît pas le fonctionnement de l'assurance collective.

Son approche semble parfois s'inspirer de la protection du consommateur (qui, par ailleurs, ne relève absolument pas d'elle légalement), en ce qu'elle semble confondre l'assurance individuelle (où une personne pose un geste positif en achetant volontairement une couverture d'assurance) et l'assurance collective (où c'est le preneur qui prend les décisions au nom de ses membres). Nous estimions donc pertinent de revoir les éléments précédents.

Si l'AMF veut renverser l'état du droit en cette matière, nous l'invitons à présenter un argumentaire au ministre des Finances, et ce dernier à présenter un projet de loi à cet effet.

PROJET

D. Les Saines pratiques commerciales

Un autre sujet qui mérite l'attention des parties intéressées aux régimes étudiants est l'impact que peuvent avoir les Saines pratiques commerciales de l'AMF sur ces derniers.

Il importe de préciser d'emblée que les Saines pratiques commerciales publiées par l'AMF ne sont ni des lois votées par l'Assemblée nationale, ni des règlements approuvés par le Conseil des ministres. Elles sont cependant des règles édictées par l'AMF visant à encadrer les acteurs du milieu de l'assurance (entre autres) pour notamment assurer un traitement équitable des « consommateurs »[32].

Nonobstant le fait que dans le cas des assurances collectives, il n'y ait pas vraiment de « consommateurs », nous effectuerons un rapide tour d'horizon des principales saines pratiques commerciales souhaitées par l'AMF et verrons si les régimes étudiants sont, à leur face même, en bris de ces obligations – advenant qu'on admette qu'elles soient applicables.

La Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales présente ainsi, à sa page 3, les thèmes dont doivent se soucier les acteurs du milieu financier[33] :

1. Le traitement équitable des consommateurs est un élément central de la gouvernance et de la culture d'entreprise de l'institution financière;
2. La conception et la commercialisation des nouveaux produits prennent en considération les besoins des différents groupes de consommateurs ciblés;
3. Les consommateurs disposent d'une information qui leur permet, avant, au moment et après l'achat d'un produit, d'être convenablement informés et de prendre des décisions éclairées quant au produit;
4. Les incitatifs ne nuisent pas au traitement équitable des consommateurs;
5. La publicité relative aux produits est exacte, claire et non trompeuse;
6. Les demandes d'indemnités sont traitées avec diligence et réglées équitablement, selon une procédure simple et accessible pour les réclamants;
7. Les plaintes sont traitées avec diligence et de façon équitable, selon une procédure simple et accessible pour les consommateurs;
8. La politique de protection de la confidentialité des renseignements personnels adoptée par l'institution permet d'assurer la conformité de celle-ci aux dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et reflète les meilleures pratiques dans ce domaine.

D'emblée, les points 4, 6, 7 et 8 ne semblent pas avoir fait l'objet d'aucune communication de l'AMF quant aux régimes étudiants. Nous analyserons donc brièvement les points 1, 2, 3 et 5.

---

[32] On pourrait aisément argumenter que ce terme (« consommateur ») est difficilement applicable dans le contexte des assurances collectives, sauf si l'on réfère au preneur en soi. Comme nous l'avons vu dans les sections précédentes, l'une des particularités de l'assurance collective est essentiellement de permettre à un preneur et à un assureur de conclure un contrat-cadre et d'y assujettir les membres du preneur.

[33] Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales*, juin 2013, p. 3, document consulté en ligne le 5 septembre 2022 : https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/lignes-directrices-assurance/ligne-directrice-saines-pratiques-commerciales_fr.pdf

1. **Traitement équitable des consommateurs**

Si l'on accepte que les Saines pratiques commerciales ont été conçues en ayant à l'esprit les membres d'un groupe couvert par une assurance collective – ce qui semble loin d'être le cas – on peut tenter de comprendre les attentes de l'AMF en interrogeant le texte. Toujours à la page 3 de son document, l'AMF décrit ainsi les questions reliées au traitement équitable des consommateurs :

1. La confiance des consommateurs envers l'institution financière;
2. L'adéquation entre les produits offerts et les besoins d'un groupe ciblé;
3. L'accessibilité de l'information pour les consommateurs tout au long du cycle d'achat d'un produit[34];
4. La conformité entre les produits et leur représentation publique;
5. L'aisance de faire une demande d'indemnité ou une plainte.

Bien que tous les intervenants des régimes étudiants (associations étudiantes, cabinets de services financiers, assureurs, etc.) soient prêts à améliorer leurs pratiques en continu, aucun des cinq éléments mentionnés ici ne semble être problématique.

Dans le cas de l'ASEQ, l'assureur pour les associations situées au Québec est Desjardins Sécurité financière – nous pensons qu'il s'agit de l'institution avec la meilleure réputation au Québec, sinon l'une des meilleures.

Les couvertures offertes par les produits ***sont*** en parfaite adéquation avec les besoins des étudiantes et étudiants – les chiffres d'utilisation le prouvent sans l'ombre d'un doute. Ajoutons à cela que ces produits sont tous approuvés lors de consultations démocratiques par les membres des associations étudiantes, il devient bien difficile d'argumenter qu'ils ne répondent pas aux ***bons*** besoins.

L'information disponible est nombreuse, claire et accessible en tout temps. Bien sûr, des améliorations sont toujours possibles, mais le simple fait que plus de 85 000 étudiants par année choisissent de se retirer des cotisations étudiantes, et que ceux qui y restent utilisent grandement les régimes, montrent bien que les informations (tant pour se retirer de la cotisation que pour savoir comment utiliser la couverture offerte) sont adéquates.

Les produits en santé physique et dentaire sont clairs, et ne semblent souffrir d'aucun enjeu quant à leur conformité avec l'information diffusée.

Et enfin, avec les centaines de milliers de réclamations transmises au fil des ans et les plaintes reçues par l'AMF, nul ne peut affirmer que ces mécanismes sont déficients.

Bref, les attentes de l'AMF en matière de traitement équitable du consommateur nous semblent absolument respectées.

[34] Encore ici, on voit poindre un élément difficilement applicable aux assurances collectives : l'AMF parle de « l'achat » de produits par le consommateur dans sa Ligne directrice alors que, nous l'avons vu, la négociation pour « l'achat » d'assurances collectives, telle que validée par les cours de justice du Québec depuis des décennies, se produit entre le preneur et l'assureur – et non avec un assuré individuel.

PROJET

2. Adéquation des besoins avec les produits offerts

Tel que mentionné plus haut, deux principaux arguments viennent ici satisfaire les attentes de l'AMF :

- Les produits sont excessivement utilisés, depuis des décennies;
- Les produits sont approuvés lors de consultations démocratiques des étudiantes et étudiants.

Et bien évidemment, le preneur approuve la distribution de ces produits à ses membres.

3. Information durant le processus d'achat

Encore ici, la Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales nous semble étrangère, presque extraterrestre au cadre juridique qui s'applique en assurances collectives. Mais pour les fins du présent document, il nous sera permis de soumettre que si l'information n'était pas suffisante ou adéquate, l'un des deux scénarios suivants se produiraient :

1. Soit un trop grand nombre d'étudiantes et d'étudiants ne seraient pas en mesure de se retirer de la cotisation étudiante (par manque d'information), et il y aurait donc déséquilibre important entre les primes perçues et les réclamations payées – le taux d'utilisation des régimes étudiants étant le meilleur indicateur de ce ratio;
2. Soit un trop grand nombre d'étudiantes et d'étudiants ne pourraient faire de réclamations (encore ici en raison d'informations manquantes), et encore ici le taux d'utilisation serait beaucoup trop bas pour justifier l'existence des régimes étudiants.

Bref, le simple fait que près de 30% des étudiantes et étudiants, à chaque année, se retirent de la cotisation étudiante des régimes; et qu'année après année, les taux d'utilisation des régimes étudiants se maintiennent en moyenne entre 85% et 90% est la démonstration que l'information pour se retirer et que l'information pour réclamer est en parfait accord avec les prix payés par les étudiants.

La preuve est dans le pudding : les centaines de milliers de transactions annuelles (si on additionne les retraits et les réclamations) montrent bien que l'information est disponible pour qui que ce soit qui fait l'effort minimal de s'informer.

4. Exactitude de la publicité

Encore ici, les centaines de milliers de transactions annuelles montrent bien que tant au niveau des retraits qu'au niveau des réclamations, l'information transmise aux assurés est adéquate, exacte et claire.

5. Conclusion

Bref, même si on admet la prémisse de base et que l'on traite les adhérents à un régime d'assurances collectives comme des « consommateurs » qui font un « achat », les règles édictées par l'AMF nous semblent respectées. Il faut se rappeler que les régimes étudiants existent depuis plus de 25 ans, et qu'ils font partie intégrante de la vie sur les campus depuis longtemps. Ils ne sont pas cachés, sont adoptés

PROJET

démocratiquement à la lumière du jour, utilisés grandement par les étudiantes et les étudiants, et répondent clairement à des besoins ressentis par ces groupes.

PROJET